

Dijon, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BEAUNE BRIOCHE

Les Cerisières
Route de Verdun - La Boulangère
21200 BEAUNE

Références : 0005401802/2022-197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement BEAUNE BRIOCHE implanté Les Cerisières Route de Verdun - La Boulangère 21200 BEAUNE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUNE BRIOCHE
- Les Cerisières Route de Verdun - La Boulangère 21200 BEAUNE
- Code AIOT dans GUN : 0005401802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site de Beaune Brioche "La Boulangère" est autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2000 pour l'activité principale 3642. A ce titre, le site est également classé IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des demandes de compléments et non-conformités relevées lors des inspections de 2020 et 2021 ;
- fluides frigorifiques ;
- contrôle électrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 19.2	/	Sans objet
Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 19.3	/	Sans objet
ATEX	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 30.2	/	Sans objet
ATEX	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 40	/	Sans objet
Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 32.1	/	Sans objet
Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 34	/	Sans objet
Fluide frigorifique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
Etude d'impact et étude de danger	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2	/	Sans objet
Accumulateur	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2	/	Sans objet
Accumulateur	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6	/	Sans objet
Accumulateur	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	/	Sans objet
Chaufferie	AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 30.2	/	Sans objet
Fluide Frigo	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement répondu aux points (demande de compléments, observation ou non-conformités) relevés lors de l'inspection de 2020. L'inspection rappelle toutefois que plusieurs documents doivent lui être transmis par l'exploitant sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion
Prescription contrôlée : Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après : Identification du conduit 1 à 8 : - Température minimale des gaz rejetés (° C) : 110 - Vitesse minimale des gaz (m/s) : 5
Constats : Constat de l'inspection du 27/05/2021 : " NC n°1 : Rejet atmosphérique des Fours – rapport du 20/05/2019 - Fours, Générateur vapeur et les fours de la ligne 1. Ces rapports ne mentionnent pas la vitesse d'éjection des gaz ni leur température. De plus, les rapports ne sont pas clairs sur la dénomination de l'équipement contrôlé (n° du générateur ? Ligne concernée ?). Ces rapports font état de plusieurs dysfonctionnements, équipement encrassé, équipements à remplacer, etc.
NC n°2 : Dans le rapport d'entretien-Maintenance de CGM énergie pour les 2 chaudières, il est fait état pour la Chaudière Lavage, contrôle du 5 avril 2021, d'une température des fumées de 50,7°C, elle est donc non-conforme sur ce paramètre. Pour le rapport de la chaudière Boulangerie, la température des fumées est de 109,6°C, elle est donc conforme sur ce paramètre. Pour la chaudière « personnel » (il s'agit d'un chauffe-eau des sanitaires du personnel) la température des rejets n'est pas mesurée. La vitesse d'éjection n'est pas précisée." Suivi de la Non-Conformité n°1 de la visite d'inspection du 27/05/2021 : le technicien de maintenance de leurs fours vient sur site le 10 mai 2022 pour refaire les constats. Suivi de la Non-Conformité n°2 de la visite d'inspection du 27/05/2021 : l'entreprise de maintenance est venue il y a 15 jours , le rapport va arriver, la valeur de 110°C ne peut être atteinte car la chaleur est réutilisée, la vitesse d'éjection n'est pas vérifiée sur site mais à la conception. Le 28 et 29 juin , l'APAVE vient faire un contrôle des vitesses d'émission des rejets air. Demande de compléments : les rapports d'intervention relatifs aux points objet des non-conformités n°1 et 2 du rapport d'inspection du 27/05/21 sont à transmettre à l'inspection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 19.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations autres que les installations de combustion

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

- Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé : Filtres de silos - Paramètres à contrôler : Poussières (6 sorties)
- Normes d'analyses et de mesures : NFX 43003

Valeurs limites :

- Débit maximal (m³/h) : 500 x 6
- Concentration (mg/Nm³) (*) : 30
- Flux instantané (g/h) : 15x6
- Flux journalier (g/j) : 30x6

Constats :

Constat de l'inspection du 27/05/2021 :

"NC n°3 : Les filtres sont changés tous les ans mais l'exploitant indique qu'ils ne font pas d'analyse sur les filtres des silos."

Suivi de la non-conformité n°3 de la visite d'inspection du 27/05/2021 : L'exploitant indique ne pas avoir fait d'analyse sur les filtres des silos. L'exploitant déclare qu'ils vont demander une modification de l'APa sur ce point, dans le cadre du projet de porter à connaissance dont le dépôt est prévu en septembre 2022.

A ce jour, la non-conformité persiste.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 30.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Constats : L'étude ATEX a été mise à jour en 2021 - le deuxième local de charge est utilisé et le 1er local n'est quasi plus utilisé.

Demande de compléments n°4 : l'exploitant transmettra la dernière version de l'étude ATEX .

L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau de suivi des NC relevées dans l'étude ATEX de 2021. L'exploitant indique qu'il a levé l'ensemble des NC de cette étude excepté sur les SILOS où la catégorie de risque doit être précisée par le fournisseur. L'étude demande le déplacement de point de livraison de gaz mais ceci nécessite un arrêt usine (arrêt ligne par ligne). Une étude de faisabilité est en cours.

Autre remarque du rapport de l'étude ATEX : le détecteur de gaz sur le local de charge n'est pas certifié et doit donc être changé. L'exploitant se rapproche de son fournisseur.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 40

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions pour les Silos de farine et sucre

Prescription contrôlée :

Des événements d'explosion dont la surface est au moins égale à 1 m² sont mis en place sur chaque silo de sucre et de farine. Ces événements sont orientés de façon à ce qu'en cas d'explosion, leur ouverture ne puisse être à l'origine de conséquences pour le personnel et l'environnement.

Les zones où sont susceptibles de se développer des atmosphères explosives, de manière transitoire ou permanente, sont équipées de matériel électrique adapté.

Ces zones sont définies, sous la responsabilité de l'exploitant sur la base des dispositions définies dans l'article 12 de l'annexe de la circulaire ATE/P/98/70266C du 29 juillet 1998 pris pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et dont copie est jointe en annexe. Les modalités de définition de ces zones et leur tracé sont régulièrement mis à jour et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Zone 2.0. Absence de matériels électriques Zone 2.1. les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones devront être du type "non propagation de la flamme" selon la norme NFC 32070, la protection minimale des moteurs électriques est IP 65 Zone 2.2. les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones devront être du type "non propagation de la flamme" selon la norme NFC 32070, la protection minimale des moteurs électriques est IP 55.

Un contrôle annuel des matériels électriques est réalisé par un organisme compétent. Ce contrôle porte sur la définition des zones à atmosphère explosive, la pertinence des règles définies par l'exploitant en la matière, l'application et le respect de ces règles ainsi que le bon entretien et l'état général des matériels. Le nettoyage des locaux se fait exclusivement par aspiration centralisée.

Constats :

Constat de l'inspection du 27/05/2021 :

"NC n°4 : La surface des événements est légèrement inférieure à 1 m² d'après les plaques des équipements (0,8425 m² pour les événements x et 0,810 m² pour les événements y)."

Suivi de la non-conformité n°4 de la visite d'inspection du 27/05/2021 (surface événement) : L'exploitant a indiqué avoir demandé à son cabinet de conseil de produire une note de calculs démontrant que la surface est adaptée au besoin en cas d'explosion du silo.

La non-conformité n'est donc pas levée à ce jour.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 32.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et alarme

Prescription contrôlée :

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence. Ils sont composés de :

- détection de flamme sur les brûleurs,
- détection de mise en fonctionnement du réseau automatique d'extinction d'incendie,
- détection de gaz dans les locaux susceptibles d'être affectés par une fuite de gaz,
- l'alarme s'effectue lorsque le quart de la limite inférieure d'explosivité est atteint,
- détection de chute de pression sur la canalisation desservant l'ensemble de l'usine.

Le déclenchement de l'un des deux derniers dispositifs coupe l'alimentation en gaz de l'établissement. Cette opération est réalisée par 2 vannes qui ne peuvent être pilotées que par une seule alarme. La réouverture des 2 vannes s'effectue de façon manuelle.

Le déclenchement d'une alarme est signalée au poste de garde.

L'ensemble des dispositions du présent article sont applicables à la mise en service de l'extension des installations, objet du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 27/06/2021, il avait été vu que les points suivants n'appelaient pas d'observations :

- détection de flamme sur les brûleurs,
- détection de mise en fonctionnement du réseau automatique d'extinction d'incendie,
- détection de gaz dans les locaux susceptibles d'être affectés par une fuite de gaz,

Concernant la détection de gaz dans les locaux susceptibles d'être affectés par une fuite de gaz il avait été constaté que le local chaufferie ne présente pas de détection de gaz. Ce point a fait l'objet d'une non-conformité majeure.

- suivi de la non-conformité majeure n°1 constaté lors de l'inspection du 27/06/21 :

L'exploitant a transmis le 11/04/2022 à l'inspection un porté à connaissance relatif à cet article pour demander une modification de leur arrêté préfectoral sur ce point. Ils justifient l'absence de détecteur sur le local chaufferie par une note de calcul qui indique que "Avec les équipements de ventilation en place au niveau de la chaufferie, la limite inférieure d'explosivité (LIE) n'est jamais atteinte."

L'inspection indique que ce porter à connaissance doit être déposé en préfecture conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement. L'exploitant peut utiliser le formulaire disponible à l'adresse suivante : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

Le porté à connaissance sera analysé après le dépôt officiel en préfecture.

- suivi de la non-conformité majeure n°2 constaté lors de l'inspection du 27/06/21 :

Concernant les vannes de coupure, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 30/08/21 que l'installation présente une vanne manuelle de coupure sur l'arrivée générale du gaz (qui se trouve à l'extérieur du poste de livraison de gaz) et que le réseau de distribution de gaz vers les chaudières est équipé de deux vannes manuelles au niveau de la distribution du bâtiment 1 et du bâtiment 2. Des vannes de coupure sont ensuite en place au niveau des différents équipements de production. Demande de complément : L'exploitant indiquera si, conformément à l'arrêté, la fermeture de ces vannes de coupures sont commandés par le dispositif de détection de baisse de pression existant en entrée du site ou par tout autre dispositif de détection de baisse de pression sur le réseau de gaz.

- Suivi de la demande de complément n°5 faite dans le cadre de l'inspection du 27/06/21

Concernant le déclenchement d'une alarme signalée au poste de garde. Le site ne présente pas de poste de garde. Lors de l'inspection du 27/06/21 il avait été demandé à l'exploitant de préciser les modalités de fonctionnement lorsque l'usine est fermée (nocturne, fermeture annuelle et jour fériés) (DDC n°5).

L'exploitant a déclaré que le report d'alarme incendie et sprinklage est réalisé sur le téléphone d'astreinte maintenance + entreprise de gardiennage qui a les coordonnées de l'astreinte +

directeur de site + QHSE.

L'inspection recommande de tester la procédure régulièrement pour s'assurer que la chaîne de transmission fonctionne bien. Le constat est sans suite.

- Suivi de la demande de complément n°6 faite dans le cadre de l'inspection du 27/06/21 :

L'exploitant devait transmettre à l'inspection le dernier rapport de contrôle annuel des fuites de gaz.

Le prestataire de l'exploitant est intervenu le 29 mars 2022. Le rapport indique que toutes les fuites de gaz n'ont pas été vues, l'entreprise doit ré-intervenir. La date est à fixer ultérieurement.

L'inspection renouvelle donc sa demande de transmission du rapport de contrôle annuel des fuites de gaz.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques et registre

Prescription contrôlée :

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévus à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

Constats :

- Suivi de la demande de compléments n°7 de l'inspection du 27/06/21 qui consistait en la mise à jour du plan de zone à risque afin d'intégrer les risques ATEX et les résultats de zone d'effet explosion : le plan est en cours de réalisation par le cabinet conseil de l'exploitant - ce plan sera envoyé sous 15 jours.

- Suivi de la non-conformité n°5 de l'inspection du 27/06/21 portant sur la tenue du registre incidents/accidents constatés non exhaustif (incohérence avec des évènements mentionnés dans l'étude ATEX notamment) : le registre sur le site est fait sous forme d'une GMAO mais les débuts d'incendie n'apparaissent pas, donc un classeur a été mis en place au service sécurité pour consigner les incidents par équipement.

Pour l'instant il n'y a pas eu de nouveau départ d'incendie ou tout autre incident.

Le départ d'incendie était sur une cheminée, une modification a été apportée sur la conduite (renvoi des condensats sur un autre point) afin d'améliorer la maîtrise des risques sur ce point. La non-conformité n°5 est donc levée.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

- Extincteur :

Le rapport de contrôle des extincteurs de 2022 est prévu au mois de mai 2022. Le dernier contrôle a été fait en avril 2021.

La fréquence annuelle des contrôles est respectée.

L'exploitant a montré le jour de l'inspection le tableau de suivi des contrôles des moyens de secours et d'intervention.

Le site présente 300 extincteurs.

Un plan d'intervention incendie général a été vu le jour de l'inspection, il a été mis à jour en 2019. Des plans d'intervention incendie par zone sont affichés dans chaque local du site. L'affichage a été constaté le jour de l'inspection dans le local de production.

- RIA :

Le dernier contrôle a été réalisé en avril 2021. Le rapport a été vu lors de l'inspection. Le site présente 31 RIA. Les rapports ne font pas état de non-conformité.

L'exploitant a montré le tableau de suivi des conclusions de leur organisme de contrôle.

- Sprinklage :

Le local sprinklage a été vu le jour de l'inspection, l'exploitant dispose de deux cuves de 451 litres et 30 litres avec pompages sur moteur diesel. L'exploitant a déclaré tester le démarrage des groupes de pompes toutes les semaines et contrôler le niveau dans les réservoirs également à cette occasion. Il n'y a pas de remplissage automatique par sonde de niveau.

Observations : Le bassin d'extinction : les calculs de dimensionnement sont en cours dans le cadre du projet d'étude de danger en cours qui sera remis en septembre 2022.

L'exploitant a déclaré qu'une visite des pompiers est prévue après les calculs des volumes de rétention pour les eaux d'extinction. Les calculs sont en cours dans le cadre de l'étude de danger afin de confirmer les dispositions à prendre pour assurer la couverture incendie en cohérence avec les moyens du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accumulateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats : L'exploitant indique que la capacité de charge sur le site est actuellement inférieure à 50 kWh (il serait à 47 kWh (tous les chariots donc les deux locaux), le site n'est donc plus classé pour la rubrique 2925).

L'exploitant indique que 3 détecteurs d'hydrogène ont été mis en place sur le nouveau local.

- Suivi de la demande de compléments n°8 de l'inspection de 2020 :

La demande consistait en la justification du dimensionnement du dispositif de désenfumage à l'inspection mis à jour avec les travaux de réalisation du nouveau local « accumulateur » réalisé en 2020.

la prescription ne serait plus applicable compte tenu du passage sous le seuil à déclaration de la rubrique 2925.

L'inspection rappelle qu'à ce jour, aucune demande officielle n'a été déposé par l'exploitant relative à la révision de la rubrique 2925, dans l'attente, la prescription reste applicable.

Suivi de l'observation n°4 : Le dépôt de la nouvelle étude de danger est prévu en septembre 2022.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accumulateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Constats : L'ancien local accumulateur n'est plus utilisé que pour deux auto-laveuses.

Le site n'est plus classé pour la rubrique 2925, l'exploitant demandera dans le cadre du porter à connaissance, dont le dépôt est prévu en septembre 2022, la régularisation de sa situation administrative sur ce point.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accumulateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'hydrogène

Prescription contrôlée :

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats : Suivi de la demande de compléments n°11 de l'inspection de 2020 : le plan a été montré le jour de l'inspection.

3 détecteurs sont présents dans le local.

Ce point est donc levé.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fluide frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Défaut d'étanchéité sur équipement

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.

Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : Suivi de la demande de compléments n°12 de l'inspection de 2020 :

L'exploitant déclare que seul un groupe de climatisation fonctionnant au R22 est encore présent sur le site, dans un bureau de la production. Ce groupe va être remplacé prochainement. Le devis signé avec le prestataire de l'exploitant a été vu le jour de l'inspection.

Le prestataire de l'exploitant a réalisé le suivi de l'évacuation du groupe vu dans le local chaufferie en 2020.

L'exploitant transmettra à l'inspection la liste de suivi des inspections périodiques et requalification des groupes frigorifiques du site.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude d'impact et étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Etude d'impact et étude de danger
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose une étude d'impact, telle que définie par l'article R.122-5 du code de l'environnement, ainsi qu'une étude de danger, telle que définie par les articles L. 181-25 et D. 181-15-2 III du code de l'environnement, auprès de la préfecture de la Côte d'Or.
Constats : L'exploitant a déclaré que le planning prévu pour la remise du dossier (EDD et EI) en septembre 2022 serait tenu.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 30.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.
Constats : Il a été vu lors de l'inspection le Certificat Q18 pour le TGBT en date du 21/02/22. Les problèmes signalés dans le rapport du certificat ont fait l'objet d'un plan d'actions qui a été mis en place conjointement entre l'exploitant et son prestataire afin de lever les points à l'avancement. Le rapport de Thermographique Q19 en date du 16/06/2021 a été vu lors de l'inspection. De même, un plan d'actions également a été mis en place. A ce jour, il ne reste qu'un point non soldé. La levée de ce point nécessite une coupure d'usine. Cette coupure d'usine est prévue cette année, pour le contrôle des transformateurs du site. Tous les 2 ans, il est fait une coupure d'usine en week-end pour pouvoir faire ces interventions sur les 3 TGBT du site.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fluide Frigo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : L'inspection a vu les groupes présents en toiture du bâtiment. Les groupes froids suivants ont été vus lors de l'inspection :

-xy

L'ensemble des contrôles a été réalisé en 2022.

Les vignettes de contrôle mises en application des articles 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 vues par l'inspection étaient conformes.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet